



**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

**N° 2022-354-POL-328**

**Arrêté portant levée de l'interdiction d'occupation de l'ensemble des parcelles  
et bâtiments situés à proximité de la Place de la Mairie à compter du 21  
décembre 2022**

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 5°, L.2212-4, L.2122-24 et L.2131-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté n°2022-259-POL-235 en date du 17 septembre 2022 portant évacuation temporaire de l'ensemble des parcelles et bâtiments situés à proximité de la Place de la Mairie à compter du 19 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2022-280-POL-256 en date du 07 octobre 2022 portant évacuation temporaire de l'ensemble des parcelles et bâtiments situés à proximité de la Place de la Mairie à compter du 07 octobre 2022 inclus, jusqu'au 28 octobre 2022 inclus,

Vu l'arrêté n° 2022-310-POL-286 en date du 28 octobre 2022 portant évacuation temporaire de l'ensemble des parcelles et bâtiments situés à proximité de la Place de la Mairie à compter du 29 octobre 2022 inclus, jusqu'au 30 novembre 2022 inclus,

Vu l'arrêté n° 2022-341-POL-315 en date du 30 novembre 2022 portant évacuation temporaire de l'ensemble des parcelles et bâtiments situés à proximité de la Place de la Mairie à compter du 1er décembre 2022 inclus, jusqu'au 31 janvier 2023 inclus,

Vu le diagnostic visuel réalisé par le CETU courant novembre 2022, permettant de conclure à l'absence de signes importants de déformation du revêtement et du soutènement de l'ouvrage,

Vu les premiers résultats des investigations radars ainsi que les premières analyses réalisées courant semaines 48 et 49 par la société GINGER CEBTP mettant en évidence l'absence d'anomalie majeure au niveau des voûtes qui ont été inspectées et dont le rapport final de l'étude devrait être livré courant semaine 52 ou début janvier 2023,

Vu les conclusions de Monsieur DUPARC, expert géotechnicien, précisant qu'au regard des différents résultats obtenus lors des diverses reconnaissances en surface et en souterrain il est possible de conclure à la sécurité actuelle du tunnel et donc d'écarter tout risque d'effondrement soudain,

Considérant que de nombreuses fissures sont apparues sur le bâtiment de l'Hôtel de ville sis Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelles cadastrées section AX n°281

et n°296), sur le bâtiment communal communément dénommé « Grange » sis Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelle cadastrée section AX n°293), ainsi que l'Eglise Saint-Michel sise Avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelles cadastrées section AX n°279 et n°280) ;

Considérant que les bâtiments communaux susmentionnés sont situés sur l'emprise du Tunnel du Rove, lequel a provoqué un effondrement du sol en 1963 sur la commune de Gignac-la-Nerthe suite à un glissement de terrain,

Considérant que dans les années 80, le bâtiment de l'Hôtel de Ville a subi les mêmes symptômes que ceux constatés ces derniers jours (murs fissurés, portes n'ouvrant plus et affaissement du plancher constaté par un rapport de la société AXIOLIS en date du 07 septembre 2022) dans la même partie du bâtiment (sud-ouest),

Considérant que suite à la constatation de ces désordres, une analyse de la partie qui se situe entre la voûte du tunnel du Rove et le sol de la commune (environ 35 mètres de hauteur) avait dû être réalisée dans les années 80,

Considérant que cette analyse a fait apparaître des cavités qui présentaient un danger potentiel, et que ce constat avait entraîné des travaux indispensables par injection d'une grande quantité de béton liquide au-dessus de la voûte du tunnel du Rove,

Considérant qu'il était donc impossible de déterminer la cause des fissures et affaissements de sol constatés,

Considérant que des immeubles d'habitation sont situés à proximité immédiate des bâtiments communaux sur lesquels des fissures ainsi que des affaissements de plancher ont été constatés par la société AXIOLIS le 26 septembre 2022,

Considérant que ces circonstances revêtaient un caractère exceptionnel découlant de la détection d'un grand nombre de désordres sur les bâtiments communaux et bâtiments d'habitation avoisinants,

Considérant qu'en cas de danger grave ou imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police administrative générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur la commune,

Considérant qu'en l'état des désordres apparus sur certains bâtiments communaux, qui se sont aggravés en quelques jours et en l'absence d'expertise technique plus précise, le maire a pris, toutes dispositions de nature à préserver la sécurité des occupants des bâtiments, y compris les immeubles d'habitations, situés à proximité des bâtiments communaux concernés par les désordres,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, un périmètre de sécurité a été défini autour des bâtiments communaux concernés et qu'à ce titre, un arrêté municipal portant évacuation des parcelles et bâtiments concernés, y compris les immeubles d'habitation, a été pris en date du 17 septembre 2022, pour une application du 19 septembre 2022 inclus au 07 octobre 2022 inclus,

Considérant qu'en l'absence de communication d'un diagnostic technique permettant d'écarter tout risque pour la sécurité publique dans les délais mentionnés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), l'interdiction d'occupation des parcelles susvisées a été renouvelée du 07 octobre inclus au 28 octobre 2022 inclus, du 29 octobre 2022 inclus au 30 novembre 2022 puis, du 1er décembre 2022 inclus au 1er janvier 2023 inclus,

Considérant que le diagnostic visuel réalisé par le CETU courant novembre 2022 a permis d'écarter une évolution de la dégradation de l'état de l'ouvrage, depuis les derniers diagnostics effectués en 2004 et 2007 puisqu'aucun signe important de déformation du revêtement et du soutènement n'a été identifié sur ce dernier,

Considérant que les premiers résultats des investigations radars ainsi que les premières analyses réalisées courant semaines 48 et 49 par la société GINGER CEBTP mettent en évidence l'absence d'anomalie majeure au niveau des voûtes qui ont été inspectées, permettant d'écarter tout risque pour la sécurité publique compte tenu de l'épaisseur de la voûte, laquelle ne comporte pas de désordres ainsi que de vides significatifs sur les parties analysées et ne peut en ce sens, avoir un lien particulier avec les désordres observés sur les structures en surface,

Considérant que suite à l'analyse des dommages géotechniques récents affectant le centre-ville, Monsieur DUPARC, expert géotechnicien, a conclu à la sécurité actuelle du tunnel ainsi qu'à la possible réintégration des personnes évacuées et réouverture des voies fermées à la circulation publique du fait de l'absence d'un risque d'effondrement soudain,

Considérant ainsi que les résultats des reconnaissances effectuées en surface par sondages ainsi que celles effectuées en souterrain par le CETU ainsi que la société GINGER CEBTP ne mettent pas en évidence la présence de dégradations ou de vides importants dans les terrains proches de la surface, ni sur la structure de l'ouvrage même,

Considérant à cet effet que tout risque pour la sécurité publique peut être écarté, il doit être procédé à la levée de l'interdiction d'occupation des parcelles et bâtiments concernés par le périmètre de sécurité susmentionné,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'occupation de l'ensemble des parcelles et bâtiments, y compris les immeubles d'habitation suivants, est autorisée à compter du 21 décembre 2022 :

- Parcelle cadastrée section AX n°92 sise 67, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°93 sise 65, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°94 sise 63, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°101 sise 61, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;

- Parcelle cadastrée section AX n°102 sise 57, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°279 sise Avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°280 sise Avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°281 sise Rue Jean Moulin – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°282 sise Rue de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°283 sise Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°284 sise Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°285 sise 38, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°287 sise 42, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°288 sise 44 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°289 sise Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°290 sise Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°291 sise 50, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°292 sise Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°293 sise Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°296 sise Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°297 sise Le Village – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°349 sise 56 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°350 sise 52 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°387 sise 50, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°404 sise 59, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°410 sise 40, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°411 sise 40, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°482 sise Impasse Rose Puget – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelles cadastrées section AX n°294, n°295, n°298, n°330, n°348 et n°483 sur lesquelles est situé le Square sis Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.

Article 2

L'arrêté municipal n°2022-341-POL-315 en date du 30 novembre 2022 est abrogé à compter du 21 décembre 2022.

Article 3

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur pour une durée de deux mois, et par voie d'affichage visible à l'entrée des bâtiments concernés par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du pôle prévention, tranquillité et sécurité de la Police Municipale, Madame le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 21 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

